

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.05.572A

---

**Objet** : Déménagement 5 rue Bouverie, dimanche 4 juin 2023, circulation interdite

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Marina SORLI, 5 rue Saint Gaucher, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Madame Marina SORLI d'effectuer un déménagement au 5, rue Saint Gaucher, ladite rue sera interdite à la circulation **dimanche 4 juin 2023 de 8H à 20H**. A cet, une déviation sera mise en place par la rue Féraud.

**ARTICLE 02** : Madame Marina SORLI devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, Madame Marina SORLI veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

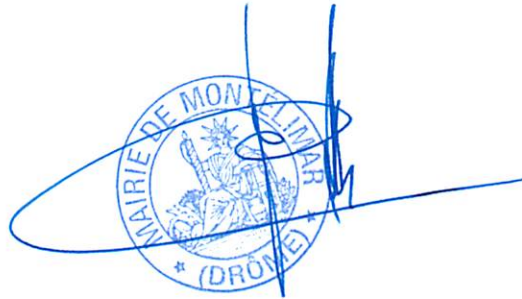
**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Madame SORLI facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Madame Marina SORLI  
5, rue Saint Gaucher  
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 26 mai 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).